

## BUREAU DE LA DIRECTRICE DES POURSUITES PÉNALES

### LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES PÉNALES

#### *Directive*

Attendu que la Directive 3.8 « Mesures de rechange » a été donnée par le procureur général le 16 juin 2014 et publiée dans la *Gazette du Canada* le 30 août 2014 pour autoriser l'utilisation de mesures de rechange en vertu de l'alinéa 717(1)(a) du *Code criminel* et régir leur utilisation par les procureurs fédéraux ;

Attendu qu'un des principes fondamentaux qui sous-tend le recours aux mesures de rechange en vertu de l'article 717 du *Code criminel* est que les procédures pénales doivent être utilisées avec modération ;

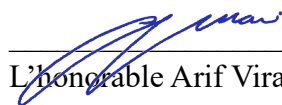
Attendu que la directrice des poursuites pénales a demandé que la Directive 3.8 « Mesures de rechange » soit remplacée par une ligne directrice donnée par la directrice des poursuites pénales en vertu de l'alinéa 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* pour permettre plus de flexibilité pour répondre aux changements juridiques et sociaux ;

Attendu qu'une telle flexibilité est dans l'intérêt public pour remédier à la surreprésentation des groupes autochtones, noirs, racialisés et marginalisés dans le système de justice pénale ;

Attendu que j'ai consulté la directrice des poursuites pénales conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* :

1. J'ordonne que la Directive 3.8 « Mesures de rechange » donnée par le procureur général au directeur des poursuites pénales le 16 juin 2014 et publiée dans la *Gazette du Canada* le 30 août 2014 cesse d'avoir effet à la date où la directrice des poursuites pénales donne une ligne directrice sur les mesures de rechange en vertu de l'alinéa 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* et la publie sur le site web du Service des poursuites pénales du Canada.

Ottawa, le 21 mai 2024

  
L'honorable Arif Virani  
Procureur général du Canada